

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE

délibération :
D_2022_6_1

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 11

Votants : 11

L'an deux mille vingt deux, le mardi 17 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 12 Mai 2022

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame BIZE Aurélie, Madame DUPUY Marine, Madame KERJEAN Madeleine, Monsieur LAMACHE Christophe, Monsieur LEDIRaison Guillaume, Monsieur LEGRAND Xavier, Monsieur LEHEMBRE Pierre-Yves, Madame LIOT Régine

Objet : Départ à la retraite de la Directrice de l'école primaire

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame AUPY Jocelyne, Monsieur VIGIER Valérian

Secrétaire de Séance : Madame Madeleine KERJEAN

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre du départ à la retraite de Mme la Directrice de l'Ecole Primaire d'Aussac-Vadalle, une cérémonie avec la communauté éducative, les élus et les élèves pour fêter son départ aura lieu ainsi qu'une remise de cadeaux.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre en charge les frais de la cérémonie dans la limite des sommes ci-après :

- le buffet apéritif pour un montant de 600€
- les cadeaux pour un montant de 900€

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de prendre en charge tous les frais de la cérémonie, c'est-à-dire :

- le buffet apéritif pour un montant de 600€,
- les frais de cadeaux pour un montant de 900€,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 17/05/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot